

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2020-PDG-0032****Prolongation de la *Décision générale relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage***

Vu la décision n° 2016-PDG-0095 prononcée le 22 juin 2016 [(2016) B.A.M.F, vol. 13, n° 26, section 6.10, p. 290] par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé, à certaines conditions, une entreprise en démarrage de l'obligation d'établir un prospectus prévue aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et un portail de financement de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi et des obligations applicables aux personnes inscrites prévues par la Loi pour le placement d'un titre admissible par voie de financement participatif;

Vu la publication pour consultation, le 27 février 2020, du projet de *Règlement 45-110 relatif aux dispenses d'inscription et de prospectus sur le financement participatif des entreprises en démarrage* prévoyant les mêmes éléments clés que ceux inclus à la décision n° 2016-PDG-0095, auxquels sont apportées des améliorations ciblées afin de favoriser l'harmonisation et l'efficacité du financement participatif en tant qu'outil de collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage;

Vu la nécessité de prolonger la décision n° 2016-PDG-0095, qui cessera de produire ses effets le 13 mai 2020, afin que les entreprises en démarrage et portails de financement puissent bénéficier des dispenses accordées en vertu de cette décision jusqu'à l'entrée en vigueur du *Règlement 45-110 relatif aux dispenses d'inscription et de prospectus sur le financement participatif des entreprises en démarrage*;

Vu l'article 263 de la Loi qui permet à l'Autorité aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation conjointe du surintendant des marchés de valeurs et du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prolonger la décision n° 2016-PDG-0095 au motif que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité prolonge les dispenses suivantes aux mêmes conditions établies par la décision n° 2016-PDG-0095 :

- a) une dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'un titre admissible effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement;
- b) une dispense de l'obligation d'inscription pour certains portails de financement dans le cadre de placements effectués sous le régime de la dispense visée au paragraphe a ci-dessus.

La présente décision prend effet le 13 mai 2020 et cessera de produire ses effets 90 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 45-110 relatif aux dispenses d'inscription et de prospectus sur le financement participatif des entreprises en démarrage*.

Fait le 6 mai 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0034

Décision générale relative à une dispense de certaines obligations de dépôt ou d'envoi de documents pour les porteurs de titres

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S- 2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 20 mars, 29 mars, 7 avril, 15 avril, 22 avril et 29 avril 2020;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19, notamment le report de l'assemblée générale annuelle des porteurs de titres (« AGA ») de certains émetteurs assujettis qui peuvent engendrer des difficultés pour ces émetteurs assujettis à respecter certaines obligations prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu l'obligation prévue au paragraphe 2.2 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102 selon laquelle l'émetteur assujetti doit déposer l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 1 de cet article dans les délais énoncés au paragraphe 2.2 (l'« obligation d'information relative à la rémunération des membres de la haute direction »);

Vu la pratique d'un bon nombre d'émetteurs assujettis de remplir leur obligation d'information relative à la rémunération des membres de la haute direction en incluant cette information dans la circulaire de sollicitation de procurations de leur AGA;

Vu l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102 selon laquelle l'émetteur assujetti doit envoyer annuellement à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, un formulaire de demande des documents prévus aux sous-paragraphes a et b de cette disposition (l'« obligation relative au formulaire de demande annuel »);

Vu les obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 selon lesquelles l'émetteur assujetti doit envoyer à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants dans les délais énoncés au paragraphe 3 de l'article 4.6 de ce règlement (les « obligations d'envoi sur demande »);

Vu les exceptions à l'obligation relative au formulaire de demande annuel et aux obligations d'envoi sur demande prévues au paragraphe 5 de l'article 4.6 et au paragraphe 3 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, qui permettent aux émetteurs assujettis d'envoyer leurs états financiers annuels et le rapport de gestion avec la circulaire de sollicitation de procurations de leur AGA, pourvu qu'ils les envoient dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de leur exercice;

Vu la difficulté de certains émetteurs assujettis ayant reporté leur AGA de se prévaloir de ces exceptions;

Vu les difficultés de certains émetteurs assujettis à remplir leurs obligations d'envoi sur demande d'exemplaires imprimés de documents lorsque leur personnel est en télétravail, ainsi qu'à respecter et à suivre les règles de distanciation physique et les recommandations des autorités de santé publique;

Vu la pertinence de permettre la prorogation de délais de dépôt ou d'envoi à l'égard de certains documents requis aux termes du Règlement 51-102 tout en considérant le besoin des investisseurs de recevoir en temps opportun de l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction et de l'information financière des émetteurs assujettis;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement 54-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 29;

Vu l'article 73 la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») qui prévoit qu'un émetteur assujetti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence:

1. L'Autorité dispense temporairement un émetteur assujetti de l'obligation d'information relative à la rémunération des membres de la haute direction s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué annonçant qu'il se prévaut de cette dispense, avant la date limite qui s'appliquerait en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102 ou le plus tôt possible après cette date;
 - b) au plus tard le 31 décembre 2020, il prend l'une des mesures suivantes :
 - (i) il dépose et envoie à ses porteurs de titres sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de sa prochaine AGA renfermant l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102;
 - (ii) il dépose un document renfermant l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102;

- c) il a déposé les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant pour son dernier exercice avant l'un des événements suivants :
 - (i) l'envoi à ses porteurs de titres et le dépôt de sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de sa prochaine AGA;
 - (ii) le dépôt du document visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;
 - d) s'il dépose le document visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, il reproduit l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction qui y figure dans sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de sa prochaine AGA qui sera subséquemment déposée et envoyée à ses porteurs de titres.
2. L'Autorité dispense temporairement un émetteur assujéti de l'obligation relative au formulaire de demande annuel et des obligations d'envoi sur demande concernant les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'il envoie ces documents à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, au plus tard le 31 décembre 2020 et conformément au Règlement 54-101.
 3. L'Autorité dispense temporairement un émetteur assujéti des obligations d'envoi sur demande pour les demandes reçues avant le 31 décembre 2020, pourvu qu'il envoie aux porteurs de titres qui en ont fait la demande un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date limite d'envoi applicable prévue au paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102.
 4. Un renvoi, dans un communiqué, à une dispense équivalente accordée par une autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale de l'émetteur assujéti au sens attribué à ce terme dans l'Instruction générale 11-207, sera réputé constituer un renvoi à la présente décision.

La présente décision prendra effet le 1^{er} mai et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Fait le 1^{er} mai 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général